

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



OIC/DCC/DR.COC

**PROJET DE CODE DE L'OCI
POUR LE RENFORCEMENT DU
DIALOGUE, DE LA COOPERATION
ET DE LA CONFIANCE ENTRE LES
ETATS MEMBRES**

PREAMBULE**Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI),**

1. Guidés par les nobles préceptes et valeurs islamiques et la promotion du dialogue, entre eux et avec les autres dont le dialogue entre les différentes cultures ;
2. Réaffirmant leur ferme engagement et leur détermination à réaliser les buts et nobles principes de la charte de l'OCI et la charte des Nations Unies, qui sont considérés comme la principale référence légale et la pierre angulaire de la coopération fructueuse entre les Etats membres de l'OCI et avec les autres Etats et communautés ;
3. Reconnaissant l'importance de la préservation de l'identité de la Oummah islamique, de ses traditions et de son patrimoine historique et culturel ;
4. Considérant le désir croissant de leurs peuples de vivre dans un climat de paix, de sécurité, de fraternité, d'entente, de bon voisinage, de coopération et décidés à œuvrer de concert à la réalisation des aspirations légitimes des nations musulmanes à un développement intégral, équilibré et durable ;
5. Soulignant l'importance et le rôle du dialogue et rejetant les théories du choc des civilisations ;
6. Prenant acte de l'environnement international changeant et des énormes capacités et potentialités dont dispose la Oummah islamique ;
7. Rappelant l'ensemble des Déclarations et résolutions des Sommets islamiques et Conférences des ministres des Affaires étrangères et notamment la proclamation de la vision de Téhéran émanant de la 8^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet, organisée à Téhéran du 9 au 11 chabane 1418 H (9-11 décembre 1997) qui prévoyait la rédaction d'un code comportant les lignes directrices pour le renforcement du dialogue méthodique, de la coopération et de la confiance entre les Etats membres de l'OCI ainsi que les conclusions du 3^{ème} sommet islamique extraordinaire tenue à La Mecque les 5 et 6 Dul Qhada 1426 H (7-8 décembre 2005) ;
8. Notant l'adoption des résultants de la 3^{ème} Réunion du Comité Ad Hoc pour le Renforcement du Dialogue, de la Coopération et de la Confiance entre les Etats membres, tenue à Téhéran, les 27 et 28 Mouharram 1426H (8 et 9 mars 2005) ainsi que la résolution n° 13/32-POL de la 32^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères; tenue du 28 au 30 juin 2006 à Sanaa ;

Décident d'adopter le Code de Conduite ci-après :

I/ Dans les domaines : politique, sécuritaire et désarmement**a) Questions politiques, sécuritaires et de désarmement**

- 1) Respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de chacun des Etats, sur la base du principe d'égale souveraineté de tous les Etats.
- 2) Respecter le régime en place dans chacun des Etats et s'engager à n'entreprendre aucune action visant à le changer.
- 3) Respecter le droit de tous les Etats à décider librement de leur ordre politique et à œuvrer pour leur développement économique, social et culturel conformément aux vœux de leurs peuples.
- 4) S'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte, et ce, sous quelque prétexte que ce soit, dans les affaires internes ou externes de tout autre Etat.
- 5) Reconnaître l'intangibilité des frontières reconnues internationalement, de tous les Etats et donc l'obligation de s'abstenir de tout recours ou menace de recours à la force pour violer ces frontières.
- 6) S'abstenir, dans le domaine des relations internationales, de toute menace directe ou indirecte ou de tout recours à la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, sous quelque forme que ce soit et pour n'importe quel motif qui serait contraire au droit international, et considérer l'occupation ou l'appropriation par la force des territoires de ces Etats comme illégale et incompatible avec les principes du droit international.
- 7) Respecter le droit des Etats et des peuples qui croupissent sous le joug de la colonisation, de la domination ou de l'occupation étrangère et soutenir leur lutte pour leur émancipation et pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément aux principes du droit international du droit humanitaire international et des chartes des Nations unies et de l'Organisation de la Conférence islamique.
- 8) S'abstenir de tout recours ou menace de recours à la force en tant que moyen de régler les conflits entre les Etats membres et veiller à résoudre par les moyens pacifiques les différends entre eux ou dans leurs rapports avec des Etats non membres.
- 9) S'abstenir, en tant que partie ou tiers dans un conflit international de toute action ou mesure susceptible d'aggraver la situation et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ou de faire obstacle à la recherche d'une issue pacifique.
- 10) Renforcer la sécurité nationale de chaque Etat membre en tant que moyen approprié pour assurer la sécurité collective de tous

les Etats membres tout en veillant à une sécurité équilibrée pour chacun.

- 11) Eviter par tous les moyens que des différends n'éclatent entre eux et s'efforcer de régler les conflits internationaux entre eux ou avec des pays tiers, par des moyens exclusivement pacifiques en particulier par la négociation directe en tant que voie de recours flexible et efficace.
- 12) Reconnaître le droit des Etats membres et se défendre en cas d'agression armée de la part d'un quelconque autre Etat en prenant des mesures nécessaires, tant au plan individuel que collectif, pour repousser l'agression et éliminer ses séquelles. Reconnaître le droit de l'Etat membre victime d'agression au soutien de tous les autres Etats membres pour renforcer son autodéfense, conformément à la charte des Nations unies.
- 13) Faire preuve de retenue lors du déclenchement de conflits entre les Etats membres de manière à créer un climat propice au règlement de ces conflits et reconnaître que la prévalence d'un conflit ou l'incapacité de le régler pacifiquement ne légitime pas pour autant le recours ou la menace de recours à la force par l'un quelconque des Etats parties au conflit.
- 14) Reconnaître le droit naturel des Etats membres, pris individuellement ou collectivement, de se doter des moyens pour leur autodéfense, conformément aux chartes de l'ONU et de l'OCI et aux principes du droit international.
- 15) Considérer toute menace à l'encontre d'un quelconque Etat membre comme une menace dirigée contre le reste des Etats membres et contre la paix et la sécurité internationales et rejeter fermement toute menace de recours à la force ou à des actes d'agression contre un Etat membre sous quelque prétexte que ce soit.
- 16) Promouvoir le dialogue, la concertation, l'entente chaque fois que cela s'avère approprié, et commencer à prendre des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité entre les Etats membres, sur le plan bilatéral, sous régional ou régional, et en conformité avec - les dispositions et principes des chartes de l'OCI et de l'ONU et les principes du droit international, soit à travers la conclusion d'accords internationaux ou en oeuvrant dans le cadre de leurs relations internationales, de manière à renforcer la cohésion et la solidarité des Etats Membres.
- 17) Lorsque le Conseil de Sécurité se trouve saisi de questions relatives à l'imposition de sanctions, veiller à ce que la priorité soit donnée au dialogue et aux efforts diplomatiques ; que les sanctions soient un dernier recours après l'épuisement de tous les autres moyens et que toute décision à ce sujet soit objective, sans sélectivité ni discrimination entre les Etats et ne serve pas de prétexte pour porter atteinte à la souveraineté nationale ou s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats.

- 18) Rejeter fermement l'introduction ou l'application de toutes mesures coercitives unilatérales avec tous leurs effets extraterritoriaux, comme moyens de pression politique ou économique à l'encontre d'un quelconque Etat membre ou autre.
- 19) Accorder tout l'appui politique, moral et matériel au peuple palestinien dans sa lutte juste et légitime contre l'occupation israélienne pour l'exercice de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour et à l'établissement de son propre Etat palestinien souverain et indépendant sur son territoire national, avec comme capitale Al Qods Al Charif.
- 20) Soutenir tous les efforts pouvant conduire à la libération d'Al Qods Al Charif et demander à la communauté internationale de contraindre Israël à abroger toutes les mesures illégales et inadmissibles qu'il a prises concernant le statut légal de la ville d'Al Qods et à mettre en œuvre les résolutions pertinentes de la légalité internationale.
- 21) Amener Israël à se retirer de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris le Golan syrien et la région libanaise de Shabaa jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale ; œuvrer à la libération de tous les territoires des Etats membres encore sous occupation étrangère.
- 22) Œuvrer à l'instauration d'une paix globale et équitable au Moyen-Orient conformément aux résolutions internationales et à l'initiative arabe de paix adoptée au Sommet de Beyrouth en 2002.
- 23) Accorder l'appui politique moral et matériel au peuple iraquien pour qu'il combatte le terrorisme et y vienne à bout et pour le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Iraq et dans la région.
- 24) Réaffirme les résolutions et décisions précédentes de l'OCI sur le Jammu - et - Cachemire, Chypre, le Nagorno Karabach, la Somalie ; résolutions mettant en exergue la solidarité avec les peuples islamiques dans leurs lutte pour leurs justes causes.
- 25) Etablir une coopération efficace entre les Etats membres aux divers échelons bilatéral, régional et multilatéral en vue de combattre le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, et ce, afin d'en éradiquer les actes terroristes dont les effets se répercutent négativement sur la vie des innocents et à leurs biens ainsi que sur la souveraineté et la stabilité des Etats, en péril la paix et la sécurité internationales ; cette coordination pourrait être placée dans le contexte du code de conduite de 1994 pour la lutte contre le terrorisme, la convention de l'OCI relative à la lutte contre le terrorisme international (1999), le communiqué final de la 10^{ème} session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue en 2001 à Doha, la Déclaration de Kuala Lumpur, le plan d'action pour la lutte contre le terrorisme international (2002) et les accords pertinents conclus entre les

Etats membres ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme tenue en février 2005 à Riyad, et autres décisions internationales pertinentes .

- 26) Rejeter tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme indépendamment de leurs origines, de leurs causes et de leurs objectifs, y compris le terrorisme d'Etat ; œuvrer de concert avec les Nations unies pour trouver une définition du terrorisme international, qui distingue ce dernier des droits légitimes des Etats et des peuples vivant sous l'occupation étrangère totale ou partielle, à lutter pour leur indépendance et leur autodétermination, en conformité avec les dispositions des chartes de l'OIC et des Nations unies et œuvrer à l'élaboration d'un code de conduite international pour lutter contre le terrorisme.
- 27) Rejeter catégoriquement et condamner toutes les tentatives d'amalgame entre l'Islam, les musulmans et le terrorisme. Rejeter les actes qui violent le droit international humanitaire et le droit de l'homme, notamment ceux des minorités et communautés musulmanes dans les Etats non membres de l'OIC sous le prétexte de lutte contre le terrorisme.
- 28) Etablir une coopération efficace entre les Etats Membres en vue de condamner, de combattre et de réprimer les pratiques racistes, notamment l'islamophobie et l'atteinte aux symboles sacrés de l'Islam.
- 29) Œuvrer à l'instauration d'un climat propice au renforcement de la coopération et de l'entente entre les Etats membres et avec les autres Etats, à organiser les relations entre ceux-ci et les organisations internationales et régionales en vue de préserver les droits et les intérêts communs des Etats membres de manière à les habiliter à jouer un rôle conforme aux intérêts communs du groupe des Etats islamiques dans les divers fora internationaux.

B- les questions du désarmement

Les paragraphes relatifs au désarmement sont en révision

II/ Dans les domaines économique, scientifique et technologique

- 1) Etablir une coopération économique entre les Etats membres sur la base des avantages économiques réciproques et asseoir l'action économique islamique commune.
- 2) Encourager et soutenir la création de zones de libres échanges aux niveaux sous régional et régional en la considérant comme une étape fondamentale vers l'intégration globale dans le cadre de l'OIC, y compris la création progressive du marché commun islamique, au bout du compte.
- 3) Réaliser l'adéquation entre le développement économique, le développement social, le développement durable, culturel et informationnel.

- 4) Veiller à ce que les Etats membres accordent la priorité à leurs relations et transactions économiques et commerciales les uns avec les autres, appliquent le principe de la règle de la clause préférentielle et veillent à accorder un traitement préférentiel aux projets productifs islamiques communs à caractère complémentaire.
- 5) Veiller à la coordination régulière des efforts des Etats membres pour leur permettre de participer activement à la prise des décisions économiques dans le cadre des organisations économiques internationales compétentes.
- 6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'adaptation du cadre juridique régissant les politiques des Etats membres aux nouvelles règles commerciales édictées dans le cadre de l'OMC.
- 7) Prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour aplanir les obstacles et promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres de l'OCI et avec les autres pays.
- 8) Inciter le COMCEC à œuvrer à la réduction des obstacles et des barrières ainsi qu'à l'adoption de toutes autres mesures visant à promouvoir la coopération économique et commerciale intra islamique.
- 9) Appeler les Etats membres à adhérer au protocole spécial du système de tarification douanière préférentielle pour l'instauration du système de préférence commerciale de l'OCI, adopté par la 21^{ème} session de du COMCEC, en tant que plan concret et important dans le sens de la promotion du commerce intra-OCI et de la création du marché islamique commun.
- 10) S'accorder sur le fait que la création du marché islamique commun ou de toute autre forme d'intégration n'est pas en contradiction avec les engagements internationaux actuels et probables des Etats membres.
- 11) Promouvoir la libre circulation des investissements entre les Etats membres, l'octroi de garanties nécessaires à la libre circulation des capitaux et l'encouragement des investissements en vertu de l'accord sur la promotion et la garantie des investissements et des statuts constitutifs de la Société islamique d'Assurance des Investissements et de Garantie des Exportations.
- 12) Permettre au secteur privé de participer à la réalisation des projets de développement économique dans les Etats membres, en termes d'investissement, de prise de participation et de gestion des projets productifs.
- 13) Oeuvrer à la mise en œuvre de toutes les conventions commerciales et économiques conclues dans le cadre de l'OCI et conclure d'autres accords multilatéraux, en tant que premier pas vers la création d'un marché commun islamique.

- 14) Promouvoir la coopération entre les Etats membres dans les domaines des sciences et œuvrer à l'acquisition et au transfert de la technologie, sur la base du droit inaliénable des Etats membres à acquérir librement, à détenir, à posséder et à utiliser les outils scientifiques et technologiques à des fins pacifiques conformément à la stratégie de développement scientifique et technologique approuvée par la 8^{ème} Conférence islamique au Sommet.
- 15) Coopérer de manière constante et substantielle entre Etats membres pour partager leurs connaissances et leurs expériences dans les domaines de l'industrialisation, de la technologie, des ressources humaines, de la promotion des échanges commerciaux directs et du renforcement des institutions en charge de la promotion de la coopération économique y compris les petites et moyennes entreprises (PME)
- 16) Promouvoir la coopération économique entre les Etats membres au niveau de l'établissement, du renforcement et du développement de leurs infrastructures scientifiques et technologiques et de leurs activités de recherche scientifique et technologique.
- 17) Reconnaître et respecter le droit de chaque Etat à exercer librement sa souveraineté pleine et permanente, y compris la possession, l'utilisation et la disposition de toutes ses richesses et ressources naturelles et économiques.
- 18) Promouvoir une coopération constructive pour que les Etats tirent le meilleur profit de leurs ressources naturelles et pour réaliser le développement durable pour tous.
- 19) Reconnaître la responsabilité commune mais différenciée de tous les Etats dans la protection et la sauvegarde de l'environnement mondial ainsi que la responsabilité de tous dans le contrôle des effets pervers sur l'environnement causés par les activités menées dans toutes les sphères ; et s'assurer que les activités se déroulant à l'intérieur de leur juridiction ou sous leur contrôle ne sont pas préjudiciables à l'environnement des autres Etats ou n'affectent pas des territoires situés à l'extérieur de leur propre juridiction nationale.
- 20) Coopérer les uns avec les autres - ainsi qu'avec les Etats tiers - dans les différents domaines et au niveau bilatéral, régional et international, pour le respect du droit fondamental de chaque individu à un environnement adéquat.
- 21) Œuvrer à la réduction ou à l'élimination graduelle des obstacles de toutes sortes qui entravent le développement du commerce intra-communautaire, et encourager dorénavant l'application de la clause de la nation la plus favorisée.
- 22) Œuvrer, dans le cadre des organes existants de l'OIC et de son Secrétariat général, à créer un réseau fiable et efficace de données relatives aux questions économiques, commerciales,

financières et monétaires intéressant les pays islamiques, dans le but d'encourager les contacts économiques entre eux.

- 23) Reconnaître et respecter le droit de chaque Etat à bénéficier des progrès et du développement dans le domaine des sciences et de technologie pour accélérer leurs processus de développement socioéconomique, et veiller à la poursuite des efforts visant à promouvoir la coopération économique et la coordination des politiques économiques des Etats membres afin de réunir le maximum possible de facteurs de complémentarité économique intra islamique.
- 24) Veiller à créer et à améliorer les réseaux de transport et de communications pour les rendre plus performants, soit bilatéralement, soit en tant que partie d'un réseau de coopération régional ou sous régional, et ce, dans le but de stimuler les échanges économiques et commerciaux à l'intérieur du monde musulman.
- 25) Intensifier les efforts en vue de promouvoir la coopération intra islamique dans les domaines scientifiques et technologique, au plan bilatéral et multilatéral, sous les auspices de l'OIC, et dans le cadre du COMSTECH. S'assurer de la mise à disposition de moyens matériels suffisants et durables pour permettre au COMSTECH de ficeler et de mettre en œuvre les projets dans les domaines de la science et de la technologie au service des Etats membres de l'OIC.
- 26) Veiller à établir des mécanismes d'échange et de dissémination des résultats de la recherche scientifique et technologique en mettant à contribution ces mécanismes pour promouvoir la recherche scientifique et technologique appliquée.
- 27) Accélérer le transfert de technologie entre les Etats membres et promouvoir les innovations technologiques dans les Etats membres.
- 28) Contribuer constamment aux ressources et au renforcement de l'efficacité de la BID qui fournit un appui effectif au renforcement des économies des Etats membres.
- 29) Prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer l'infrastructure agricole et la production agro-alimentaire dans les pays membres.
- 30) Inviter les Etats membres à s'accorder réciproquement un traitement équitable et non discriminatoire dans le domaine des politiques de commerce extérieur et un traitement spécial aux produits exportés par les pays les moins avancés.
- 31) Faciliter la coopération effective entre les Etats membres enclavés et les pays de transit limitrophes.
- 32) Encourager une meilleure coopération entre les Etats membres dans les domaines liés à la production d'énergie et au développement des sources d'énergie conventionnelles et non

conventionnelles ; encourager l'interconnexion des réseaux électriques des pays limitrophes ainsi que l'instauration d'un marché commun islamique de l'énergie électrique.

- 33) Encourager les institutions, organisations internationales et spécialisées à fournir plus d'efforts pour la réduction de la pauvreté dans les Etats les moins avancés membres de l'OIC pour aider les communautés musulmanes et les réfugiés et déplacés des Etats membres ainsi que les minorités islamiques dans les Etats non membres de l'OIC ; exhorter les Etats à contribuer au Fonds mondial de solidarité et de lutte contre la pauvreté.

III/ Dans les domaines culturel, social, et informationnel

A) Dans le domaine culturel

- 1) Reconnaître et respecter la diversité, l'identité et les spécificités culturelles de toutes les nations et promouvoir le dialogue entre les cultures et les civilisations, en tenant compte des nobles principes islamiques qui encouragent le discours civilisé.
- 2) Encourager la coopération entre les cultures et civilisations dans le but de construire un nouvel ordre mondial fondé sur la participation, le dialogue, la compréhension et le respect mutuels ; rejeter toute tentation de domination culturelle en même temps que les doctrines et pratiques visant à promouvoir le choc entre les cultures et les civilisations.
- 3) Consolider la culture islamique et préserver l'indépendance de la pensée islamique contre toutes les formes d'invasion et contre tous les facteurs d'aliénation, de distorsion et de dénaturation.
- 4) Préserver et mettre en valeur le patrimoine islamique commun, promouvoir la prise de conscience par la jeunesse musulmane des valeurs de l'Islam et lui inculquer la fierté des acquis de la civilisation islamique.
- 5) Mettre en œuvre la stratégie culturelle du monde islamique et la déclaration universelle sur le dialogue des civilisations ainsi que le volet concernant le dialogue des civilisations du programme d'action décennal de l'OIC. Saluer, dans ce contexte, l'initiative lancée par le Secrétaire général de l'ONU en ce qui concerne l'alliance des civilisations, que la Turquie et l'Espagne ont déjà adoptée.
- 6) Entretenir des contacts avec les sociétés civiles, les ONG, les institutions scientifiques et culturelles et les organes compétents de l'OIC pour promouvoir le dialogue et la tolérance en tant que nouvel axe des relations internationales à prendre en compte à l'intérieur du monde islamique comme sur la scène internationale.

- 7) Déployer des efforts communs au sein des Nations unies et de autres instances internationales concernées pour le respect des religions, des Prophètes et des cultures.
- 8) Adopter une position unie pour faire face à toutes les formes de dénigrement de l'Islam et des ses valeurs à travers des mesures adéquates telles que la publication par les instances compétentes, de communiqués de presse et de résolutions.
- 9) Fournir des efforts efficaces et coordonnés au double plan bilatéral et multilatéral, en vue de garantir le respect des préceptes et des valeurs supérieures de l'Islam et de sauvegarder les lieux saints islamiques et redoubler d'efforts en vue de conclure une convention internationale pour garantir le respect de ces valeurs sacrées en se fondant sur les instruments internationaux pertinents.
- 10) Contrecarrer individuellement et collectivement toute campagne de dénigrement et de diffamation dirigée contre l'Islam et ses valeurs sacrées ainsi que toute tentative de profanation des lieux de culte musulmans ; et amener tous les gouvernements à assumer leur responsabilité quant à la garantie du respect total de toutes les religions et symboles religieux et l'interdiction d'exploiter la liberté d'expression pour porter atteinte aux religions.
- 11) Eclairer le monde entier sur la quintessence de la civilisation, de la culture et de la pensée islamiques afin de donner l'image authentique de l'Islam à travers les médias et organiser des débats et séminaires internationaux.
- 12) Œuvrer à promouvoir la communication et la coopération culturelle et sociale entre les Etats membres et les autres pays pour ascoir les bases d'une compréhension entre les peuples.
- 13) Œuvrer à l'édification de la personnalité islamique sur la base des idéaux nobles et des valeurs religieuses et morales qui respectent les droits et les libertés de l'homme et qui exaltent la connaissance, la pensée et la créativité.
- 14) Promouvoir la coopération entre les Etats islamiques dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et des sciences appliquées ainsi que l'utilisation et l'appropriation de la technologie avancée à des fins pacifiques, et ce, dans le cadre des valeurs et idéaux islamiques constants et la coordination entre les institutions spécialisées de l'OCI dans ces domaines afin de promouvoir l'intégration culturelle du monde islamique.
- 15) Coopérer avec l'ISESCO pour mettre en place des plans et soutenir les projets visant à propager la culture islamique et la langue du noble Coran tout en respectant la diversité culturelle dans chaque Etat membre.
- 16) Etablir une coordination entre les Etats membres pour leur permettre de jouer un rôle plus actif afin de corriger l'image tronquée de l'Islam et des musulmans ; œuvrer à diffuser l'image

vraie de l'Islam et appuyer l'observatoire islamique sur le phénomène de l'islamophobie .

- 17) Ne permettre à aucun mouvement ou groupe d'exploiter la noble religion islamique pour exercer une quelconque activité hostile à n'importe quel autre Etat.
- 18) Poursuivre la coopération pour l'établissement d'un dialogue universel efficient et régulier entre les civilisations et les cultures humaines contemporaines en vue de substituer la paix culturelle au conflit des civilisations, d'établir un plan d'action progressif pour ce dialogue et d'entreprendre une première démarche par le dialogue entre les musulmans eux-mêmes, et ce, de manière positive et en vue de mettre en exergue la véritable image de tolérance de la religion musulmane.
- 19) S'engager à s'inspirer de la stratégie de l'action islamique commune en matière de Dawa, adoptée par la 23^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères , et ce, en tant que méthode d'orientation de l'action islamique commune, outre la coordination des efforts entre les Etats membres au niveau des institutions, organismes et organisations gouvernementales et non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la Dawa en vue de mettre en œuvre cette stratégie à l'étranger.

B) Dans le domaine des droits de l'homme

- 1) Reconnaître et respecter les droits fondamentaux et les libertés des personnes et coopérer dans le domaine du renforcement des droits humains et des libertés fondamentales sans aucune forme de discrimination.
- 2) Renforcer l'action islamique commune dans le domaine humanitaire, et faire face aux situations d'urgence résultant des catastrophes naturelles et autres, en particulier dans le cas des Etats membres les moins avancés.
- 3) Prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam.
- 4) S'engager à poursuivre les démarches visant à renforcer et à préserver les droits de l'homme tout en tenant compte des particularismes religieux et nationaux.
- 5) Continuer à établir des chartes islamiques des droits de l'homme dans les divers domaines civil, politique, économique, social et culturel, entre autres, sur la base des principes prévus dans la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam et des dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme compatibles avec la religion musulmane.
- 6) Œuvrer à établir des critères pour l'universalité des droits de l'homme conformément aux lignes directrices ci-après :

- Adopter les principes des droits de l'homme dans leur acception globale.
- Ne pas utiliser l'universalité des droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats membres et entamer leur souveraineté.
- La nécessité pour la communauté internationale de traiter les questions des droits de l'homme avec objectivité.
- Le droit souverain pour les Etats membres d'émettre, le cas échéant, leurs réserves sur les chartes et conventions internationales auxquelles ils adhèrent.
- La prise en compte et le respect des principaux systèmes juridiques du monde dont la législation musulmane (Fiqh).
- Le renforcement des liens et la réalisation de l'équilibre entre les droits individuels de l'homme et les droits de la collectivité à laquelle il appartient.
- Insister sur l'exercice de la liberté d'opinion dans un esprit de responsabilité compatible avec les législations divines et l'ordre public dans les Etats membres ainsi que dans l'esprit du respect et de la compréhension mutuelle.
- Réaffirmer la nécessité de respecter les engagements découlant des chartes de l'ONU et de l'OCI ainsi que les résolutions islamiques adoptées par les conférences islamiques aux niveaux du sommet et des ministres des Affaires étrangères et les principes du droit international.

C) Les communautés et minorités islamiques

1. Coopérer pour permettre aux communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de préserver leur identité islamique, d'exercer leurs rites religieux et d'être traités sur un pied d'égalité avec les autres citoyens en matière de droits et de devoirs des Etats dans lesquels elles vivent.
2. Renforcer le respect global des droits fondamentaux et des libertés des minorités et communautés musulmanes dans les Etats membres tel que prévu par les conventions et accords multilatéraux et bilatéraux.
3. Insister sur l'importance d'appliquer les conventions et chartes internationales relatives aux droits des minorités musulmanes de la part des Etats non membres de l'OCI et appeler à légiférer pour interdire de discréditer l'Islam et les musulmans
4. Manifester la solidarité pour permettre aux communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI de jouir de leur droit à exercer leur culte. Cela doit impliquer, entre autres, le droit à l'élection de leurs dirigeants religieux et à la gestion de leurs waqfs.

5. Inciter les Etats où des violations des droits des communautés et minorités musulmanes sont signalées à prendre les dispositions nécessaires pour y mettre fin.
6. Entreprendre les démarches nécessaires pour nouer le contact avec les gouvernements des Etats non membres en vue de mettre en place des mécanismes de coopération avec l'OCI afin d'améliorer la condition des communautés islamiques dans ces pays, tout en préservant leur identité religieuse et culturelle.
7. Engagement des Etats membres à respecter les droits des communautés et minorités non islamiques vivant sur leur territoire conformément aux valeurs islamiques.

D) La femme, l'enfance et la jeunesse

- 1) Prendre les dispositions appropriées pour garantir la promotion de la femme dans les différents domaines conformément aux valeurs internationales et islamiques ; et mobiliser les ressources nécessaires pour sensibiliser les femmes et réduire la mortalité infantile.
- 2) Donner la plus haute priorité à la protection et au développement intégral de l'enfant aux niveaux national, régional et international ; Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la condition féminine et promouvoir le rôle de la femme dans le processus du développement des sociétés islamiques ; prôner la participation la plus large des femmes aux activités économiques, culturel, social et politique, y compris examiner l'éventualité de créer un organe chargé des questions de famille dans le cadre de la restructuration de l'OCI, d'organiser des forums pour femmes ; et prendre les mesures appropriées pour protéger les femmes et les enfants contre les crimes liés à la traite humaine.
- 3) Concevoir des programmes d'assistance aux enfants et orphelins sinistrés des catastrophes naturelles dans les Etats membres en concertation avec les Etats concernés.
- 4) Prendre les dispositions nécessaires pour protéger les enfants des dangers émanant des programmes nocifs des moyens d'information et soutenir les programmes qui concourent à la promotion des valeurs culturelles et morales des enfants.
- 5) Poursuivre les efforts visant à inculquer aux jeunes musulmans les valeurs islamiques ; promouvoir les activités culturelles pertinentes et œuvrer à subvenir à leurs besoins essentiels.

E) Dans le domaine de l'information

- 1) Œuvrer de concert pour tirer avantage des opportunités créées par la révolution technologique dans le domaine de l'information et des communications ainsi que des résultats du sommet

mondial sur la société de l'information tenu à Tunis pour pallier au fossé numérique et technologique.

- 2) Dynamiser le rôle des institutions de l'OCI oeuvrant dans le domaine de l'information ; œuvrer à parfaire le fonctionnement et l'efficacité des institutions de l'OCI spécialisées dans le domaine de l'information et de la culture.
- 3) Respecter les règles du débat objectif et de la critique constructive par les mass média nationaux des Etats membres.
- 4) Œuvrer pour que les moyens d'information et de communication islamiques jouent leur rôle effectif en défendant les causes justes des musulmans, en présentant l'Islam sous son image vraie et en s'inspirant des principes de la stratégie informationnelle des Etats islamiques dans la conception des programmes nationaux de l'information ; coordonner l'action des Etats membres pour mobiliser les subventions et contributions financières nécessaires à la mise en œuvre du plan de l'information adopté à ce sujet par le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC), tout en activant le rôle de celui-ci.

F) L'environnement, la santé et la lutte contre les stupéfiants et le crime organisé

- 1) Intégrer les considérations environnementales dans les politiques de développement des Etats membres ; Travailler en collaboration et en coordination pour protéger l'environnement, résoudre les problèmes liés à la désertification, aux changements climatiques, à la perte de la diversité biologique et aux déchets toxiques et radioactifs.
- 2) Etablir une coopération entre les Etats membres, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées par le domaine de la santé, pour développer la protection sanitaire et faire face à la propagation des maladies contagieuses.
- 3) Inciter les Etats membres à coopérer - par tous les moyens - dans le domaine de lutte contre la criminalité transnationale organisée et contre la production, la consommation et le commerce des substances psychotropes.
- 4) Coopérer avec la communauté internationale pour mobiliser le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre de stratégies nationales visant à éliminer les stupéfiants ; assurer des ressources pour les cultures de substitution et pour la construction d'infrastructure sociales de réhabilitation des toxicomanes et mettre en place des systèmes efficaces de surveillance des frontières pour combattre la contrebande des stupéfiants.

IV/ Dispositions finales

Aucune partie du présent document ne pourra être interprétée ou mise en œuvre d'une manière contraire à la religion islamique, aux principes et

objectifs du droit international, de la charte des Nations unies, de celle de l'OIC, des résolutions adoptées par le Sommet islamique et par la Conférence des ministres des Affaires étrangères, et des accords et conventions internationaux auxquels les Etats membres sont parties.

mmdeme/khat/md
cod-oci-dec